



PREFECTURE DE LA CORREZE

recueil des actes administratifs

n° 2008-06 du 10 mars 2008

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité aux guichets de la préfecture de Tulle et des sous-préfectures de Brive et d'Ussel et dans les services concernés.

Consultez le site internet des services de l'Etat : www.correze.pref.gouv.fr
Courriel : prefecture.tulle@correze.pref.gouv.fr

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA CORREZE

Recueil n° 2008-06 du 10 mars 2008

Sommaire

1	Préfecture	4
1.1	Direction de la réglementation et des libertés publiques.....	4
1.1.1	bureau de la citoyenneté, des nationalités et des usagers de la route	4
	2008-03-0178 - Constitution des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire (AP du 28 février 2008).	4
1.1.2	bureau de la réglementation et des élections	7
	2008-03-0179 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein du tabac Presse Loto à Beynat (AP du 12 février 2008).....	7
1.2	Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées.....	7
	2008-03-0192 - Arrêté modificatif n° 2 portant constitution de la commission tripartite locale (AP du 4 mars 2008).....	7
1.3	Services du cabinet	8
1.3.1	bureau du cabinet.....	8
	2008-02-0177 - Composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police (AP modificatif du 25 février 2008).	8
2	Sous-préfecture de Brive.....	9
2.1	Bureau de l'état-civil et de la circulation	9
	2008-03-0194 - Homologation d'un circuit de karting permanent de loisirs en plein air au lieu-dit "les Grandes Landes" à Lubersac (AP du 4 mars 2008).....	9
3	Sous-préfecture d'Ussel	12
3.1	Cabinet.....	12
	2008-02-0157 - Transfert de la section de la Bascoule à la commune de St-Exupéry-les-Roches (AP du 18 février 2008).	12
4	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.....	15
4.1	Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole.....	15
4.1.1	Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole	15
	2008-03-0190 - Désignation d'intérimaires en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle Rouillon, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (décision du 11 février 2008).	15
	2008-03-0191 - Extension des avenants n° 127 et n° 128 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture, de cultures spécialisées, d'élevage, d'élevages spécialisés et les Cuma de la Corrèze (AP du 3 mars 2008).....	15
5	Direction départementale de l'équipement	16
5.1	Direction équipement.....	16
	2008-03-0180 - Création d'un poste de type P.S.S.A. "grange communale" aux ruines de Merle sur le territoire de la commune de St-Geniez-ô-Merle (décision du 26 février 2008).	16
6	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales.....	17
6.1	Tutelle des établissements.....	17
6.1.1	Secteur médico-social	17
	2008-02-0156 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux du S.S.I.A.D. de Mansac (AP du 19 février 2008).	17
	2008-02-0158 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux du S.S.I.A.D. de Treignac (AP du février 2008).	18
	2008-02-0159 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.H.P.A.D. de Treignac (AP du 19 février 2008).....	18
	2008-02-0160 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux du S.S.I.A.D. de Corrèze (AP du 19 février 2008).	19
	2008-02-0161 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.P.D.A. - maison d'accueil spécialisée de Servières (AP du 19 février 2008).	20
	2008-02-0162 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.P.D.A. - maison d'accueil spécialisée du Glandier (AP du 19 février 2008).....	20
	2008-02-0163 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.P.D.A. - E.S.A.T. du Glandier (AP du 19 février 2008).	21

2008-02-0164 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.H.P.A.D. de Vigeois (AP du 19 février 2008).....	22
2008-02-0165 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.H.P.A.D. de Neuvic (AP du 19 février 2008).	23
2008-02-0166 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.H.P.A.D. de Meyssac Turenne (AP du 19 février 2008).....	23
2008-02-0167 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.H.P.A.D. de Meymac (AP du 19 février 2008).	24
2008-02-0168 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.H.P.A.D. de Mansac (AP du 19 février 2008).....	25
2008-02-0169 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.H.P.A.D. de Lubersac (AP du 19 février 2008).	25
2008-02-0170 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.H.P.A.D. de Donzenac (AP du 19 février 2008).	26
2008-02-0171 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.H.P.A.D. de Corrèze (AP du 19 février 2008).	27
2008-02-0172 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.H.P.A.D. de Beynat (AP du 19 février 2008).....	27
2008-02-0173 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.H.P.A.D. de Beaulieu (AP du 19 février 2008).....	28
2008-02-0174 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.H.P.A.D. d'Argentat (AP du 19 février 2008).	29
2008-02-0175 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.H.P.A.D. d'Allasac (AP du 19 février 2008).	29
2008-02-0176 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux du S.S.I.A.D. du centre hospitalier de Tulle (AP du 19 février 2008).....	30

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle..... 31

7.1 Administration générale31

2008-03-0195 - Agrément de l'entreprise "S.A.R.L. Casem multiservices" à Lubersac en qualité d'entreprise solidaire (décision du 29 février 2008).	31
---	----

8 Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin 32

2008-03-0189 - Renouvellement dans les fonctions de chef de service à temps plein au centre hospitalier d'Ussel de M. le Dr Bérenfeld (AP n° ARH-DR-2008-003 du 23 janvier 2008).....	32
---	----

9 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin... 32

2008-03-0181 - Valeurs moyennes et médianes des indicateurs de gestion des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (AP n° 08-25 du 18 janvier 2008).....	32
2008-03-0182 - Composition de la commission régionale de la naissance du Limousin (AP modificatif n° 08-26 du 21 janvier 2008).....	48
2008-03-0183 - Composition du conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie (AP modificatif n° 2008-03 du 11 janvier 2008).	48
2008-03-0184 - Composition du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne (AP modificatif n° 2008-24 du 24 janvier 2008).....	48
2008-03-0185 - Composition du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie du Centre-Ouest (AP modificatif n° 2008-29 du 8 février 2008).	49
2008-03-0186 - Constitution du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de Brive (AP n°08-34 du 28 janvier 2008).....	49
2008-03-0187 - Constitution du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers d'Ussel (AP n°08-35 du 28 janvier 2008).....	50
2008-03-0188 - Constitution du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de Tulle (AP n° 08-36 du 28 janvier 2008).....	52

10 Préfecture de la région Limousin..... 53

2008-03-0196 - Composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (AP du 27 février 2008).	53
--	----

1 Préfecture

1.1 Direction de la réglementation et des libertés publiques

1.1.1 bureau de la citoyenneté, des nationalités et des usagers de la route

2008-03-0178 - Constitution des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire (AP du 28 février 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des commissions susvisées,

Arrête :

Art.1. - Les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés dans le département de la Corrèze sont constituées comme suit :

Arrondissement de Tulle :

M. le Dr Pascal Debrach à Tulle
M. le Dr Jean Juillard-Condât à Tulle
M. le Dr Patrick Léopold au Lonzac
M. le Dr Hervé Rouanne à Tulle
M. le Dr Gérard Tintignac à Tulle

Arrondissement de Brive :

M. le Dr François Blanc à Brive
M. le Dr Bertrand Chassaing à Brive
M. le Dr Gérard Fortune à Brive
M. le Dr Pierre Ginestet à Brive
M. le Dr Olivier Laurent à Juillac
M. le Dr Charles Meillon à Brive
M. le Dr Daniel Quilez à Brive
M. le Dr Pierre Vige à Brive

Arrondissement d'Ussel :

M. le Dr Jacques Belcour à Ussel
M. le Dr François Dalègre à Ussel

Pour le personnel hospitalier appelé à faire partie d'équipages de transports sanitaires :

Mme le Dr Elisabeth Demontjean
Mme le Dr Dominique Lecardonnel-Delon

Art. 2. - Chaque commission siège valablement lorsqu'elle comprend deux de ses membres. Les membres de chaque commission organiseront entre eux les tours de service dans les conditions fixées par la circulaire susvisée du 25 juin 1973.

Leur mandat est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. - L'agrément des médecins libéraux habilités à contrôler, en cabinet, l'aptitude physique à la conduite, prévu par la circulaire du 22 avril 2002 fait l'objet d'un arrêté particulier.

Art. 4 - La commission départementale d'appel instituée par l'article 3 de l'arrêté du 7 mars 1973 modifié, dans le but d'examiner les recours formés par les candidats au permis de conduire qui ont la possibilité de demander à comparaître lorsque la commission médicale primaire conclut à leur aptitude ou à leur inaptitude à la conduite, est composée comme suit :

Médecins généralistes :

M. le Dr Claude Boirleaud à Seilhac
M. le Dr Serge Leyrat à Tulle
M. le Dr Yves Palix à Marcillac-la-Croisille
M. le Dr Gilles Galliez à Brive
M. le Dr Marcel Lewin à Brive
M. le Dr Roland Boutarel à Bort-les-Orgues
M. le Dr Jacques Chaumont à Ussel

Médecins spécialistes :

Cardiologie :

M. le Dr Chandrah Goburdhun à Tulle
M. le Dr Jean-Pierre Charliaguet à Brive
M. le Dr Robert Latour à Brive
M. le Dr Thierry Lieutaud à Ussel
M. le Dr Jean-Louis Morice à Ussel

Ophtalmologie :

M. le Dr Jacques Vigier à Tulle
M. le Dr Franck Barthélémy à Brive
M. le Dr Marc De Laval à Brive
M. le Dr Dominique Gautier à Brive
M. le Dr Pierre Masclef à Brive
Mme le Dr Gisèle Leroux à Ussel
Mme le Dr Marie-Hélène Malergue-Berthaud à Ussel
M. le Dr Jacques Chevrier

Oto-rhino-laryngologie :

M. le Dr Alain Gault à Tulle
M. le Dr Georges Charissoux à Brive
M. le Dr Bernard-Alain Dufour à Brive
M. le Dr Jean-Louis Héléardot à Brive
M. le Dr Philippe Corpelet à Ussel

Psychiatrie :

M. le Dr Jean-Michel Baleste à Tulle
M. le Dr Jean-François Saint-Bauzel à Brive

Neurologie :

M. le Dr Jean-Michel Croguennec à Tulle
M. le Dr Michel Lubeau à Brive

Chirurgie orthopédique :

M. le Dr Jean-Marc Belaubre à Brive

M. le Dr Jean-Jacques Gravier à Brive

Alcoologie :

M. le Dr Vincent Relier à Tulle

Néphrologie :

M. le Dr Philippe Honoré à Brive

Diabétologie :

M. le Dr Jean-Pierre Haulot à Tulle

Urologie :

M. le Dr Talal Hassan à Tulle

M. le Dr Michel Suberville à Brive

Endocrinologie :

Mme le Dr Elisabeth Antoine à Brive

Gastro-entérologie :

M. le Dr Pierre-Philippe Bouyssou à Brive

M. le Dr Gilles Missonnier à Brive

Pneumologie :

M. le Dr Yves Guillot à Brive

M. le Dr Jean Montane à Brive

Rhumatologie :

M. le Dr Laurent Prive à Brive.

Art. 5. - En cas de défaut d'organisation ou d'impossibilité d'assurer le fonctionnement normal d'une commission, il pourra être fait appel aux membres disponibles de la commission intéressée ou des autres commissions.

Art. 6. - Les arrêtés du 24 août 2004 portant constitution des commissions médicales primaires et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des conducteurs et des candidats au permis de conduire sont abrogés.

Article d'exécution

Tulle, le 28 février 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

1.1.2 bureau de la réglementation et des élections

2008-03-0179 - Implantation d'un système de vidéosurveillance au sein du tabac Presse Loto à Beynat (AP du 12 février 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - M. Vergne Frédéric gérant le Tabac Presse Loto situé au bourg 19190 Beynat est autorisé à implanter le système de vidéosurveillance proposé dans le dossier à l'appui de sa demande du 25 janvier 2008, complétée le 30 janvier 2008.

Art. 2. - M. Vergne Frédéric est chargé du suivi et de l'exploitation du dispositif.

Art. 3. - L'ensemble des images est enregistré en mode numérique. La durée maximale de conservation des images est de quatre jours avant ré-enregistrement.

Art. 4. - Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Art. 5. - Le public est informé du système de vidéosurveillance par des autocollants apposés sur la vitrine intérieure et extérieure du magasin.

Art. 6. - Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature.

Article d'exécution.

Tulle, le 12 février 2008

Philippe Galli

1.2 Direction des actions de l'état et des affaires décentralisées

2008-03-0192 - Arrêté modificatif n° 2 portant constitution de la commission tripartite locale (AP du 4 mars 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'arrêté préfectoral du 2 décembre 2005 sus-visé, modifié le 25 septembre 2007, est à nouveau modifié comme suit :

« Article 1^{er} :

4-3^e Collège : représentants du personnel de la fonction publique de l'Etat.

4-3 - Représentants des organisations syndicales - volet « action sociale et médico-sociale » :

Membres titulaires :
Mme Nicole Peyroux, C.F.D.T.,
Mme Françoise Carrière, C.G.T.

Membres suppléants :
Mme Madeleine Wolf, C.F.D.T.,
Mme Michèle Fraysse, C.G.T.

Article d'exécution.

Tulle, le 04 mars 2008

Philippe Galli

1.3 Services du cabinet

1.3.1 bureau du cabinet

2008-02-0177 - Composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de la police (AP modificatif du 25 février 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant le courrier des syndicats Alliance-SNAPATSI, SIAP, alliance police nationale, synergie officiers du 20 février 2007, modifiant la représentation du syndicat alliance au comité d'hygiène et de sécurité départemental de police,

Arrête :

Art. 1. - La liste nominative des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental de police est modifiée comme suit, en ce qui concerne la représentation du syndicat alliance, prévue à l'article 1^{er} :

Remplacer :

Suppléant :

- M. David Da Silva – CSP Ussel

Par : M. Philippe Thalamy – CSP Brive.

Article d'exécution.

Tulle, le 25 février 2008

Philippe Galli

2 Sous-préfecture de Brive

2.1 Bureau de l'état-civil et de la circulation

2008-03-0194 - Homologation d'un circuit de karting permanent de loisirs en plein air au lieu-dit "les Grandes Landes" à Lubersac (AP du 4 mars 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le circuit de karting permanent de loisirs situé au lieu-dit « les Grandes Landes » (parcelles AV 69 –77 et 78) commune de Lubersac, est homologué au nom de la « S.A.R.L. Corrèze Karting » sous le numéro 2008-03.

Art. 2. - Ce circuit dont le plan est annexé au présent arrêté, répondant aux normes imposées par la fédération française de karting pour le classement en catégorie 1 est homologué en catégorie 1.

La vitesse pourra atteindre plus de 70 km/h sans dépasser 200 km/h.

La piste devra être utilisée uniquement pour du karting de loisirs. Le déroulement de toute épreuve ou compétition sans autorisation préfectorale, en vue d'un classement ou d'une qualification est strictement interdit.

Les manifestations sportives et essais ne pourront se dérouler qu'après autorisation préfectorale, sur présentation d'un dossier et après avis de la commission départementale de sécurité routière (section manifestations sportives).

Art. 3. - L'utilisation de ce circuit ne pourra se faire que dans le respect des prescriptions ci-après :

1 – CARACTERISTIQUE DE LA PISTE :

La piste est située sur un terrain d'une superficie de 2 ha 93 a 64.

a) Description de la piste :

développement : 765 m
largeur : 7 m
largeur au départ : 9 m
longueur de la ligne droite : 115 m
pente longitudinale : 3 %
pente transversale : 5 %
largeur des accotements : 8 m
distance entre les chaussées : 8 m
revêtement en hydrocarbure.

b) Zones de dégagement :

- 1 zone de dégagement face à l'axe médian de la ligne droite de départ ;
- 3 zones de dégagement face à l'axe médian des lignes droites ou la vitesse maximum peut être atteinte.

Ces zones sont constituées de bacs à sable d'une profondeur de 30 cm.

c) Zones d'évitement :

- la piste comporte une zone d'évitement d'une largeur supplémentaire d'un mètre dans la zone de départ de chaque côté de la piste sur une longueur minimale de 30 m avant et 25 m après la ligne de départ ;
- une ligne de départ placée au minimum 40 m après un virage et 40 m avant un virage qui ne peut être constituée par une épingle ;
- une ligne continue sur toute la largeur de la piste 25 m avant la ligne de départ ;
- une bande de 10 cm de chaque côté de la piste.

2 – CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS TECHNIQUES :

Les installations techniques comprennent :

- Un parc coureurs réservé aux participants relié à la piste par une entrée en une sortie distincte. La piste de décélération comportera à son entrée une chicane.

- une grille de départ ;
- un poste téléphonique accessible à tout moment situé dans le bar ;
- un emplacement réservé au public dénommé sur le plan zone spectateurs ;
- un parc de stationnement visiteurs spectateurs ;
- un emplacement réservé aux services de secours ;
- 3 évacuations de secours réservées aux ambulances et aux véhicules de protection incendie. Une à l'entrée, les deux autres aux deux extrémités de la piste, le long de la voie communale n°2.

Celles-ci devront être laissées libres d'accès en permanence.

3 – CATEGORIES DE VEHICULES :

- des karts de catégorie B, d'une puissance inférieure ou égale à 8 cv pour la location au public ;
- des mini sodikarts, d'une puissance de 3 cv seront mis à disposition des enfants de 4 à 12 ans ;
- des karts de catégorie A, d'une puissance supérieure à 8 cv pour l'utilisation dans le cadre des journées d'entreprises et pour les pilotes licenciés.

4 – CONDITIONS D'UTILISATION DU CIRCUIT :

- l'ouverture et l'utilisation du circuit ne pourront avoir lieu qu'en présence d'un représentant de la S.A.R.L. Corrèze karting ;
- les karts tourneront dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- seuls les karts d'une même catégorie pourront circuler sur la piste ;
- 15 karts au maximum pourront évoluer ensemble sur la piste ;
- les personnes utilisant leur propre kart sur le circuit devront être titulaires d'une assurance personnelle couvrant les risques liés aux sports motorisés.

5 – SECURITE DU PUBLIC ET DES PARTICIPANTS :

L'utilisation du téléphone portable est strictement interdite au niveau des stands.

Disposition anti-franchissement :

Une clôture de sécurité de 2 m de hauteur entoure l'ensemble des installations. Elle est constituée d'un grillage en fil de fer galvanisé.

Protection dure :

Un muret en parpaings maçonnés de 10 cm d'épaisseur et d'1 m de hauteur.

Protection souple :

Rangée de pneus assemblés à plat entre eux par des plaques de caoutchouc et un câble métallique sur une hauteur de 50 cm.

Filets de protection :

- filets en fil de corde d'une hauteur de 1 m ;
- merlon anti-bruit de 3 m de hauteur le long de la R.D. 902.

6 – EMPLACEMENT DU PUBLIC :

Délimité sur le plan par la zone spectateurs.

En aucun cas le public ne sera admis :

- sur les accotements ;
- dans les zones de ravitaillement ;
- à l'intérieur de la piste ;
- dans toute zone où les karts sont autorisés à rouler.

7 – SECOURS :

Les secours devront être organisés de la façon suivante :

- une pharmacie de premiers secours est obligatoire sur le site ;
- les extincteurs devront être en nombre suffisant, appropriés aux risques encourus et à jour de vérification. Par ailleurs un lot de 4 extincteurs à poudre polyvalente de 9 kg devront être mis en place sur la zone de départ.

8 – PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT :

Toutes les dispositions devront être prises pour que l'exploitation du circuit ne soit à l'origine de nuisances acoustiques pour les riverains.

Chaque véhicule devra respecter les normes acoustiques de la F.F.S.A..

Toute intervention mécanique devra être réalisée dans les ateliers prévus à cet effet.

Art. 4. - Le terrain sera ouvert chaque jour de 9 h à 12 h et de 14 h à 18 h 30. En dehors de ces horaires, celui-ci sera fermé et interdit d'accès à toute personne.

Exceptionnellement l'exploitant pourra être autorisé à utiliser le circuit en nocturne au maximum 2 fois dans une année, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- dépôt d'un dossier de demande d'autorisation auprès de l'autorité préfectorale s'il s'agit d'une manifestation sportive ;
- mise en place d'un éclairage homogène sur toute la longueur du circuit ;
- déclaration préalable à la mairie de Lubersac une semaine avant.

Art. 5. - L'exploitant sera tenu d'afficher dans ses locaux :

- l'attestation d'assurance responsabilité civile ;
- le règlement intérieur indiquant les mentions définies par la norme NF S 52-002 (port du casque, règles de sécurité et d'hygiène concernant les gants, les chaussures et les combinaisons, l'interdiction de vêtements flottants, ports de la minerve obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans...) ;
- les tarifs appliqués ;
- les horaires d'ouverture et de fermeture ;
- l'accusé de réception de déclaration d'exploitation d'établissement d'éducation physique ou sportive délivré par le directeur départemental de la jeunesse et des sports portant le numéro d'exploitation ;
- copie de l'arrêté préfectoral d'homologation ;
- l'interdiction d'utiliser les téléphones portables au niveau des stands ;
- l'obligation pour les mineurs d'avoir une autorisation parentale et d'être titulaires d'une assurance de 3^{ème} niveau.

De plus, l'exploitant devra dispenser une préparation pour chaque participant : présentation du matériel, du circuit, consignes de sécurité, conseils de pilotage.

Art. 6. - L'exploitant devra déclarer au préfet - direction départementale de la jeunesse et des sports - cité administrative Jean Montalat - place Martial Brigouleix - 19000 Tulle : tel : 05.55.21.83.53, tout accident grave nécessitant l'intervention des services de secours, dans les meilleurs délais.

Art. 7. - La présente homologation est accordée pour une durée de 4 ans. Elle pourra être révoquée :

- en cas de non respect des prescriptions susvisées ;
- si son maintien n'est plus compatible avec les exigences de la sécurité ou de la tranquillité publique ;
- si l'agrément fédéral n'est pas renouvelé dans le délai imparti (31 décembre 2008).

Art. 8. - Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article d'exécution.

Brive-la-Gaillarde, le 4 mars 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

Francis Soutric

3 Sous-préfecture d'Ussel

3.1 Cabinet

2008-02-0157 - Transfert de la section de la Bascoule à la commune de St-Exupéry-les-Roches (AP du 18 février 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Considérant que l'accord à hauteur de la moitié des électeurs de la section requis par l'article L. 2411-11 du code général des collectivités territoriales est établi,

Arrête :

Art. 1. - Les biens immobiliers désignés ci-après de la section de commune dénommée les habitants de la Bascoule, située sur le territoire de la commune de St-Exupéry-les-Roches, ayant son siège à la mairie de ladite commune, sont transférés à la commune de St-Exupéry-les-Roches (département de la Corrèze, numéro SIRET : 21192010300010).

Art. 2. - Les biens transférés sont situés au lieu-dit La Bascoule, et cadastrés à la section AR sous le numéro 20.

Art. 3. - La valeur vénale des terrains nus transférés est globalement estimée à 24 €, vingt quatre euros, telle que fixée dans l'avis du domaine n°20 08-201v0090 du 5 février 2008.

Art. 4. - Le présent arrêté qui opère un transfert de droits immobiliers a valeur d'acte authentique et sera publié à la conservation des hypothèques de Tulle (Corrèze) et soumis à la formalité fusionnée.

Pour l'accomplissement de la formalité de publicité foncière, sont précisées :

1 – Désignation des personnes :

La section est représentée par M. Georges Touquet, maire de la commune de St-Exupéry-les-Roches, en application de l'article L.2411-2 du code général des collectivités territoriales.

La commune de St-Exupéry-les-Roches est représentée par M. Patrice Roche, premier adjoint au maire, agissant en vertu de la délégation donnée à C.E.T. effet par arrêté du 23 janvier 2008 de M. le maire de St-Exupéry-les-Roches.

2 – Désignation des biens :

La parcelle transférée, située sur le territoire de la commune de St-Exupéry-les-Roches (Corrèze), figure au cadastre rénové comme suit : Section : AR - Numéro : 20 - Lieu-dit : La Bascoule - Contenance : 0 ha 02 a 38 ca

3 – Origine de propriété des biens :

L'origine de propriété de la parcelle transférée est antérieure au 1er janvier 1956.

4 – Propriété et jouissance :

La commune de St-Exupéry-les-Roches est propriétaire des biens transférés au moyen et par le seul fait des présentes et en aura la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle.

5 – Locations ou occupations :

Les biens transférés sont libres de toute location ou occupation.

6 – Conventions particulières : - Néant -

7 – Clauses et conditions générales :

Ce transfert est consenti et accepté sous les charges et conditions suivantes :

a) Biens

Il est convenu que la commune prendra les immeubles dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

La commune acquittera, à compter du jour de la signature de l'acte, les impôts, contributions et taxes de toute nature auxquels les immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

b) Remise de titres

Il n'est pas remis de titres de propriété à la commune qui pourra, toutefois, s'en faire délivrer des expéditions ou extraits.

c) Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en la sous-préfecture d'Ussel.

d) Dépôt de la minute

La minute du présent acte sera déposée aux archives de la sous-préfecture d'Ussel.

e) Frais et droits

Les frais des présentes et ceux qui en seront la conséquence resteront à la charge de la commune de St-Exupéry-les-Roches.

8 – Publicité foncière :

Une expédition des présentes sera publiée au bureau des hypothèques.

9 – Déclaration pour l'administration :

Pour la publication des présentes, la commune de St-Exupéry-les-Roches bénéficie de l'application des dispositions de l'article 1042 du code général des impôts aux termes duquel les acquisitions immobilières réalisées par les communes ne donnent lieu à aucune perception au profit du trésor.

Néanmoins, la commune de St-Exupéry-les-Roches supporte les frais afférents aux salaires du conservateur des hypothèques.

Article d'exécution.

Fait à Ussel et passé les jours, mois et an susdit.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet d'Ussel,

Benoist Delage

Pour la section de La Bascoule,

M. Georges Touquet :

Maire de de St-Exupery-les-Roches

Pour la commune de St-Exupery-les-Roches,

M. Patrice Roche :

Adjoint au maire de St-Exupery-les-Roches

4 Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

4.1 Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole

4.1.1 Inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricole

2008-03-0190 - Désignation d'intérimaires en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle Rouillon, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles (décision du 11 février 2008).

Le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Corrèze ;
.....

Considérant que les nécessités du service rendent indispensable la désignation d'intérimaires en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle Rouillon, pour les domaines où la compétence doit au moins être celle d'un inspecteur du travail ;

Décide :

Art. 1. - En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Joëlle Rouillon, chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Corrèze, délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Paul Belvèze.

Art. 2. - En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Joëlle Rouillon et de M. Jean-Paul Belvèze, délégation permanente de signature est donnée à M. Régis Parayre.

Art. 3. - La présente décision, dont une copie est adressée à M. le directeur général de la forêt et des affaires rurales du ministère de l'agriculture et de la pêche, annule et remplace toute autre disposition antérieure.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de la Corrèze.

Tulle, le 11 février 2008

Joëlle Rouillon

2008-03-0191 - Extension des avenants n° 127 et n° 128 à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de polyculture, de cultures spécialisées, d'élevage, d'élevages spécialisés et les Cuma de la Corrèze (AP du 3 mars 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Les clauses des avenants n° 127 et 128 en date du 30 juillet 2007, à la convention collective départementale de travail du 24 mai 1967 concernant les exploitations agricoles de polyculture, de cultures spécialisées, d'élevage, d'élevages spécialisés et des Cuma de la Corrèze, sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

Art. 2. - L'extension des effets et sanctions des avenants n° 127 et 128 en date du 30 juillet 2007, visés à l'article 1^{er} est faite à dater de la publication du présent arrêté, pour la durée restant à courir aux conditions prévues par la convention collective précitée, sous réserve de l'application des dispositions en vigueur concernant le salaire minimum de croissance.

Article d'exécution.

Tulle, le 3 mars 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent Pellegrin

5 Direction départementale de l'équipement

5.1 Direction équipement

2008-03-0180 - Création d'un poste de type P.S.S.A. "grange communale" aux ruines de Merle sur le territoire de la commune de St-Geniez-ô-Merle (décision du 26 février 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Vu les avis ci-joints des services suivants, en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 7 janvier 2008 :

- service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 25 janvier 2008 ;
- centre technique départemental de Tulle du conseil général de la Corrèze, en date du 25 janvier 2008 ;

Considérant que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze ;
- M. le directeur régional de l'environnement à Limoges ;
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze ;
- M. le directeur de l'office national des forêts ;
- M. le directeur de France télécom U.R.R. - Limousin Poitou Charentes à Niort ;
- M. le chef de l'agence travaux E.D.F./G.D.F. ;
- M. le maire de St-Geniez-ô-Merle ;

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

Autorise :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification rurale de St-Privat, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 décembre 2007, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés, décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux avis des services ci-dessus, auxquels il prend l'engagement de satisfaire.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés.

.....
Tulle, le 26 février 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du S.E.R.S.

Alain Cartier

6 Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

6.1 Tutelle des établissements

6.1.1 Secteur médico-social

2008-02-0156 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux du S.S.I.A.D. de Mansac (AP du 19 février 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le service : S.S.I.A.D. - Mansac
Numéro finess : 19 000 676 7
N°SIRET : 261 912 422 000 35

dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de mille quatre vingt dix-sept euros, soixante huit centimes (1 097,68 euros), en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier, pour financer les droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail, non pris ou portés dans un compte épargne temps ; et ce, en raison de la réalisation progressive des créations d'emploi liés à la R.T.T., tel que précisé à l'article 2 de la circulaire du 29 mars 2004.

Art. 2. - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

Art. 3. - La comptabilisation de ces crédits fera l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement conformément à l'article 4-IV du décret 2004-73 du 19 janvier 2004.

Art. 4. - L'établissement produira aux services de la D.D.A.S.S. un bilan relatif au C.E.T. et à l'utilisation des crédits F.E.H..

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 février 2008

Philippe Galli

2008-02-0158 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux du S.S.I.A.D. de Treignac (AP du février 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le service : S.S.I.A.D. - Treignac
Numéro finess : 19 000 439 0
N°SIRET : 261 926 901 000 24

dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de mille cinq cent trente six euros, soixante quinze centimes (1 536,75 euros), en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier, pour financer les droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail, non pris ou portés dans un compte épargne temps ; et ce, en raison de la réalisation progressive des créations d'emploi liés à la R.T.T., tel que précisé à l'article 2 de la circulaire du 29 mars 2004.

Art. 2. - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

Art. 3. - La comptabilisation de ces crédits fera l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement conformément à l'article 4-IV du décret 2004-73 du 19 janvier 2004.

Art. 4. - L'établissement produira aux services de la D.D.A.S.S. un bilan relatif au C.E.T. et à l'utilisation des crédits F.E.H..

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 février 2008

Philippe Galli

2008-02-0159 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.H.P.A.D. de Treignac (AP du 19 février 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'établissement : E.H.P.A.D. - Treignac
Numéro finess : 19 000 213 9
N°SIRET : 261 926 901 000 16

dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de six mille quatre vingt douze euros, dix centimes (6 092,10 euros), en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier, pour financer les droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail, non pris ou portés dans un compte épargne temps ; et ce, en raison de la réalisation progressive des créations d'emploi liés à la R.T.T., tel que précisé à l'article 2 de la circulaire du 29 mars 2004.

Art. 1. - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

Art. 1. - La comptabilisation de ces crédits fera l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement conformément à l'article 4-IV du décret 2004-73 du 19 janvier 2004.

Art. 1. - L'établissement produira aux services de la D.D.A.S.S. un bilan relatif au C.E.T. et à l'utilisation des crédits F.E.H..

Art. 1. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Art. 1. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 février 2008

Philippe Galli

2008-02-0160 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux du S.S.I.A.D. de Corrèze (AP du 19 février 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le service : S.S.I.A.D. - Corrèze
Numéro finess : 19 000 600 7
N° SIRET : 261 906 218 000 35

dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de mille deux cent soixante quinze euros, cinquante centimes (1 275,50 euros), en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier, pour financer les droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail, non pris ou portés dans un compte épargne temps ; et ce, en raison de la réalisation progressive des créations d'emploi liés à la R.T.T., tel que précisé à l'article 2 de la circulaire du 29 mars 2004.

Art. 2. - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

Art. 3. - La comptabilisation de ces crédits fera l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement conformément à l'article 4-IV du décret 2004-73 du 19 janvier 2004.

Art. 4. - L'établissement produira aux services de la D.D.A.S.S. un bilan relatif au C.E.T. et à l'utilisation des crédits F.E.H..

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal

interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 février 2008

Philippe Galli

2008-02-0161 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.P.D.A. - maison d'accueil spécialisée de Servières (AP du 19 février 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'établissement : E.P.D.A. – Maison d'accueil spécialisée de Servières
Numéro finess : 19 000 256 8
N°SIRET : 261 925 820 000 19

dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de cinquante trois mille cinq cent trente neuf euros, vingt cinq centimes (53 539,25 euros), en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier, pour financer les droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail, non pris ou portés dans un compte épargne temps ; et ce, en raison de la réalisation progressive des créations d'emploi liés à la R.T.T., tel que précisé à l'article 2 de la circulaire du 29 mars 2004.

Art. 2. - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

Art. 3. - La comptabilisation de ces crédits fera l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement conformément à l'article 4-IV du décret 2004-73 du 19 janvier 2004.

Art. 4. - L'établissement produira aux services de la D.D.A.S.S. un bilan relatif au C.E.T. et à l'utilisation des crédits F.E.H..

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 février 2008

Philippe Galli

2008-02-0162 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.P.D.A. - maison d'accueil spécialisée du Glandier (AP du 19 février 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'établissement : E.P.D.A. – Maison d'accueil spécialisée du Glandier
Numéro finess : 19 000 270 9
N°SIRET : 261 929 236 000 71

dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de seize mille cent quatre vingt neuf euros, quatre vingt seize centimes (16 189,96 euros), en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier, pour financer les droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail, non pris ou portés dans un compte épargne temps ; et ce, en raison de la réalisation progressive des créations d'emploi liés à la R.T.T., tel que précisé à l'article 2 de la circulaire du 29 mars 2004.

Art. 2. - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

Art. 3. - La comptabilisation de ces crédits fera l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement conformément à l'article 4-IV du décret 2004-73 du 19 janvier 2004.

Art. 4. - L'établissement produira aux services de la D.D.A.S.S. un bilan relatif au C.E.T. et à l'utilisation des crédits F.E.H..

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 février 2008

Philippe Galli

2008-02-0163 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.P.D.A. - E.S.A.T. du Glandier (AP du 19 février 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'établissement : E.P.D.A. – E.S.A.T. du Glandier
Numéro finess : 19 000 267 5
N°SIRET : 261 929 236 000 48

dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de quatre mille huit cent cinquante quatre euros, (4 854,00 euros), en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier, pour financer les droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail, non pris ou portés dans un compte épargne temps ; et ce, en raison de la réalisation progressive des créations d'emploi liés à la R.T.T., tel que précisé à l'article 2 de la circulaire du 29 mars 2004.

Art. 2. - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

Art. 3. - La comptabilisation de ces crédits fera l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement conformément à l'article 4-IV du décret 2004-73 du 19 janvier 2004.

Art. 4. - L'établissement produira aux services de la D.D.A.S.S. un bilan relatif au C.E.T. et à l'utilisation des crédits F.E.H..

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 février 2008

Philippe Galli

2008-02-0164 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.H.P.A.D. de Vigeois (AP du 19 février 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'établissement : E.H.P.A.D. – Vigeois
Numéro finess : 19 000 523 1
N°SIRET : 261 928 501 000 12

dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de six mille cinq cent vingt euros, vingt centimes (6 520,20 euros), en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier, pour financer les droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail, non pris ou portés dans un compte épargne temps ; et ce, en raison de la réalisation progressive des créations d'emploi liés à la R.T.T., tel que précisé à l'article 2 de la circulaire du 29 mars 2004.

Art. 2. - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

Art. 3. - La comptabilisation de ces crédits fera l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement conformément à l'article 4-IV du décret 2004-73 du 19 janvier 2004.

Art. 4. - L'établissement produira aux services de la D.D.A.S.S. un bilan relatif au C.E.T. et à l'utilisation des crédits F.E.H..

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 février 2008

Philippe Galli

2008-02-0165 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.H.P.A.D. de Neuvic (AP du 19 février 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'établissement : E.H.P.A.D. - Neuvic
Numéro finess : 19 000 008 3
N°SIRET : 261 914 808 000 17

dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de quatre mille cinq cent soixante six euros, trente trois centimes (4 566,33 euros), en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier, pour financer les droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail, non pris ou portés dans un compte épargne temps ; et ce, en raison de la réalisation progressive des créations d'emploi liés à la R.T.T., tel que précisé à l'article 2 de la circulaire du 29 mars 2004.

Art. 2. - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

Art. 3. - La comptabilisation de ces crédits fera l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement conformément à l'article 4-IV du décret 2004-73 du 19 janvier 2004.

Art. 4. - L'établissement produira aux services de la D.D.A.S.S. un bilan relatif au C.E.T. et à l'utilisation des crédits F.E.H..

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 février 2008

Philippe Galli

2008-02-0166 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.H.P.A.D. de Meyssac Turenne (AP du 19 février 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'établissement : E.H.P.A.D. – Meyssac Turenne
Numéro finess : 19 000 377 2
N°SIRET : 261 913 826 000 10

dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de quatre mille trois cent soixante huit euros, soixante quinze centimes (4 368,75 euros), en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier, pour financer les droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail, non pris ou portés dans un compte épargne temps ; et ce, en raison de la réalisation progressive des créations d'emploi liés à la R.T.T., tel que précisé à l'article 2 de la circulaire du 29 mars 2004.

Art. 2. - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

Art. 3. - La comptabilisation de ces crédits fera l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement conformément à l'article 4-IV du décret 2004-73 du 19 janvier 2004.

Art. 4. - L'établissement produira aux services de la D.D.A.S.S. un bilan relatif au C.E.T. et à l'utilisation des crédits F.E.H..

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 février 2008

Philippe Galli

2008-02-0167 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.H.P.A.D. de Meymac (AP du 19 février 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'établissement : E.H.P.A.D. - Meymac

Numéro finess : 19 000 212 1

N°SIRET : 261 913 602 000 15

dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de quatre mille six euros, cinquante deux centimes (4 006,52 euros), en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier, pour financer les droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail, non pris ou portés dans un compte épargne temps ; et ce, en raison de la réalisation progressive des créations d'emploi liés à la R.T.T., tel que précisé à l'article 2 de la circulaire du 29 mars 2004.

Art. 2. - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

Art. 3. - La comptabilisation de ces crédits fera l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement conformément à l'article 4-IV du décret 2004-73 du 19 janvier 2004.

Art. 4. - L'établissement produira aux services de la D.D.A.S.S. un bilan relatif au C.E.T. et à l'utilisation des crédits F.E.H..

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 février 2008

Philippe Galli

2008-02-0168 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.H.P.A.D. de Mansac (AP du 19 février 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'établissement : E.H.P.A.D. - Mansac

Numéro finess : 19 000 390 5

N°SIRET : 261 912 422 000 19

dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de trois mille neuf cent sept euros, soixante treize centimes (3 907,73 euros), en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier, pour financer les droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail, non pris ou portés dans un compte épargne temps ; et ce, en raison de la réalisation progressive des créations d'emploi liés à la R.T.T., tel que précisé à l'article 2 de la circulaire du 29 mars 2004.

Art. 2. - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

Art. 3. - La comptabilisation de ces crédits fera l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement conformément à l'article 4-IV du décret 2004-73 du 19 janvier 2004.

Art. 4. - L'établissement produira aux services de la D.D.A.S.S. un bilan relatif au C.E.T. et à l'utilisation des crédits F.E.H..

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 février 2008

Philippe Galli

2008-02-0169 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.H.P.A.D. de Lubersac (AP du 19 février 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'établissement : E.H.P.A.D. - Lubersac

Numéro finess : 19 000 296 4

N°SIRET : 261 929 160 000 16

dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de quatre mille trois cent deux euros, quatre vingt neuf centimes (4 302,89 euros), en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier, pour financer les droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail, non pris ou portés dans un compte épargne temps ; et ce, en raison de la réalisation progressive des créations d'emploi liés à la R.T.T., tel que précisé à l'article 2 de la circulaire du 29 mars 2004.

Art. 2. - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

Art. 3. - La comptabilisation de ces crédits fera l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement conformément à l'article 4-IV du décret 2004-73 du 19 janvier 2004.

Art. 4. - L'établissement produira aux services de la D.D.A.S.S. un bilan relatif au C.E.T. et à l'utilisation des crédits F.E.H..

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 février 2008

Philippe Galli

2008-02-0170 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.H.P.A.D. de Donzenac (AP du 19 février 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'établissement : E.H.P.A.D. - Donzenac
Numéro finess : 19 000 381 4
N° SIRET : 261 907 208 000 27

dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de trois mille six cent quatre vingt huit euros, dix neuf centimes (3 688,19 euros), en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier, pour financer les droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail, non pris ou portés dans un compte épargne temps ; et ce, en raison de la réalisation progressive des créations d'emploi liés à la R.T.T., tel que précisé à l'article 2 de la circulaire du 29 mars 2004.

Art. 2. - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

Art. 3. - La comptabilisation de ces crédits fera l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement conformément à l'article 4-IV du décret 2004-73 du 19 janvier 2004.

Art. 4. - L'établissement produira aux services de la D.D.A.S.S. un bilan relatif au C.E.T. et à l'utilisation des crédits F.E.H..

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 février 2008

Philippe Galli

2008-02-0171 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.H.P.A.D. de Corrèze (AP du 19 février 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'établissement : E.H.P.A.D. Corrèze
Numéro finess : 19 000 217 0
N°SIRET : 261 906 218 000 19

dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de trois mille cinq cent soixante sept euros, quarante cinq centimes (3 567,45 euros), en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier, pour financer les droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail, non pris ou portés dans un compte épargne temps ; et ce, en raison de la réalisation progressive des créations d'emploi liés à la R.T.T., tel que précisé à l'article 2 de la circulaire du 29 mars 2004.

Art. 2. - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

Art. 3. - La comptabilisation de ces crédits fera l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement conformément à l'article 4-IV du décret 2004-73 du 19 janvier 2004.

Art. 4. - L'établissement produira aux services de la D.D.A.S.S. un bilan relatif au C.E.T. et à l'utilisation des crédits F.E.H..

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 février 2008

Philippe Galli

2008-02-0172 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.H.P.A.D. de Beynat (AP du 19 février 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'établissement : E.H.P.A.D. - Beynat
Numéro finess : 19 000 143 8
N°SIRET : 261 902 324 000 19

dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de deux mille deux cent trente neuf euros, vingt six centimes (2 239,26 euros), en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du Fonds pour l'Emploi Hospitalier, pour financer les droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail, non pris ou portés dans un compte épargne temps ; et ce, en raison de la réalisation progressive des créations d'emploi liés à la R.T.T., tel que précisé à l'article 2 de la circulaire du 29 mars 2004.

Art. 2. - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

Art. 3. - La comptabilisation de ces crédits fera l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement conformément à l'article 4-IV du décret 2004-73 du 19 janvier 2004.

Art. 4. - L'établissement produira aux services de la D.D.A.S.S. un bilan relatif au C.E.T. et à l'utilisation des crédits F.E.H..

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 février 2008

Philippe Galli

2008-02-0173 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.H.P.A.D. de Beaulieu (AP du 19 février 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. – L'établissement : E.H.P.A.D. – Beaulieu

Numéro finess : 19 000 370 7

N° SIRET : 261 929 202 000 16

dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de deux mille trois cent cinquante cinq euros, soixante et un centimes (2 355,61 euros), en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier, pour financer les droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail, non pris ou portés dans un compte épargne temps ; et ce, en raison de la réalisation progressive des créations d'emploi liés à la R.T.T., tel que précisé à l'article 2 de la circulaire du 29 mars 2004.

Art. 2. – Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

Art. 3. – La comptabilisation de ces crédits fera l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement conformément à l'article 4-IV du décret 2004-73 du 19 janvier 2004.

Art. 4. – L'établissement produira aux services de la D.D.A.S.S. un bilan relatif au C.E.T. et à l'utilisation des crédits F.E.H..

Art. 5. – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Art. 6. – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 février 2008

Philippe Galli

2008-02-0174 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.H.P.A.D. d'Argentat (AP du 19 février 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'établissement : E.H.P.A.D. - Argentat
Numéro finess : 19 000 029 9
N°SIRET : 261 901 003 000 28

dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de sept mille cinq cent soixante treize euros, quatre vingt dix-sept centimes (7 573,97 euros), en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier, pour financer les droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail, non pris ou portés dans un compte épargne temps ; et ce, en raison de la réalisation progressive des créations d'emploi liés à la R.T.T., tel que précisé à l'article 2 de la circulaire du 29 mars 2004.

Art. 2. - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

Art. 3. - La comptabilisation de ces crédits fera l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement conformément à l'article 4-IV du décret 2004-73 du 19 janvier 2004.

Art. 4. - L'établissement produira aux services de la D.D.A.S.S. un bilan relatif au C.E.T. et à l'utilisation des crédits F.E.H..

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 février 2008

Philippe Galli

2008-02-0175 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux de l'E.H.P.A.D. d'Allasac (AP du 19 février 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - L'établissement : E.H.P.A.D. - Allasac
Numéro finess : 19 000 209 7
N°SIRET : 261 900 500 000 16

dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de trois mille trois cent cinquante huit euros, quatre vingt neuf centimes (3 358,89 euros), en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier, pour financer les droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail, non pris ou portés dans un compte épargne temps ; et ce, en raison de la réalisation progressive des créations d'emploi liés à la R.T.T., tel que précisé à l'article 2 de la circulaire du 29 mars 2004.

Art. 2. - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

Art. 3. - La comptabilisation de ces crédits fera l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement conformément à l'article 4-IV du décret 2004-73 du 19 janvier 2004.

Art. 4. - L'établissement produira aux services de la D.D.A.S.S. un bilan relatif au C.E.T. et à l'utilisation des crédits F.E.H..

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 février 2008

Philippe Galli

2008-02-0176 - Financement des comptes épargne temps des personnels médicaux et non médicaux du S.S.I.A.D. du centre hospitalier de Tulle (AP du 19 février 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Arrête :

Art. 1. - Le service : S.S.I.A.D. – Tulle C.H.
Numéro finess : 19 000 585 0
N°SIRET : 261 927 206 001 00

dispose d'un droit de tirage limitatif à hauteur de mille cent trente euros, soixante et un centimes (1 130,61 euros), en crédits non reconductibles, attribués dans le cadre du fonds pour l'emploi hospitalier, pour financer les droits à congés acquis au titre de la réduction du temps de travail, non pris ou portés dans un compte épargne temps ; et ce, en raison de la réalisation progressive des créations d'emploi liés à la R.T.T., tel que précisé à l'article 2 de la circulaire du 29 mars 2004.

Art. 2. - Le versement des crédits sera effectué par la caisse des dépôts et consignations selon la procédure de remboursement des subventions.

Art. 3. - La comptabilisation de ces crédits fera l'objet d'un suivi spécifique au sein de la comptabilité de chaque établissement conformément à l'article 4-IV du décret 2004-73 du 19 janvier 2004.

Art. 4. - L'établissement produira aux services de la D.D.A.S.S. un bilan relatif au C.E.T. et à l'utilisation des crédits F.E.H..

Art. 5. - Une copie du présent arrêté sera notifiée au service.

Art. 6. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D.R.A.S.S. Aquitaine, Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

Tulle, le 19 février 2008

Philippe Galli

7 Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

7.1 Administration générale

2008-03-0195 - Agrément de l'entreprise "S.A.R.L. Casem multiservices" à Lubersac en qualité d'entreprise solidaire (décision du 29 février 2008).

Le préfet de la Corrèze,
.....

Décide :

Art. 1. - La S.A.R.L. Casem multiservices, dont le siège est fixé zone industrielle du Verdier – 19210 Lubersac, n° SIRET 493 887 970 000 17 – APE : 452 VZ, est agréée en qualité d'entreprise solidaire conformément aux dispositions de l'article K.443-32 du code du travail.

Art. 2. - Le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de sa notification.

Tulle, le 29 février 2008

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,

Gaël Le Gorrec

8 Agence régionale de l'hospitalisation du Limousin

2008-03-0189 - Renouvellement dans les fonctions de chef de service à temps plein au centre hospitalier d'Ussel de M. le Dr Bérenfeld (AP n° ARH-DR-2008-003 du 23 janvier 2008).

Art. 1. – M. le Dr Alain Berenfeld est renouvelé dans ses fonctions de chef de service à temps plein, pour une période de cinq ans à compter du 16 juillet 2007, dans le service de cardiologie et maladies vasculaires du centre hospitalier d'Ussel (Corrèze).

Art. 2. - Le délai de recours contre la présente décision auprès de Mme la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports, direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 S.P., est de deux mois à compter de sa notification.

9 Direction régionale des affaires sanitaires et sociales du Limousin

2008-03-0181 - Valeurs moyennes et médianes des indicateurs de gestion des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (AP n° 08-25 du 18 janvier 2008).

Art. 1. - En application de l'annexe 1 de l'arrêté du 19 avril 2006 précité, pour la publication des valeurs moyennes et médianes des derniers résultats approuvés 2006 relatives aux indicateurs, le niveau territorial de publication est déterminé comme suit :

Type de C.H.R.S.	Niveau de publication retenu
hébergement d'urgence	départemental
hébergement d'insertion	régional et départemental

Art. 2. - Pour chaque catégorie disposant de trois structures au moins au niveau régional, les valeurs régionales sont indiquées.

Art. 3. - Pour chacune des catégories de structures, une fiche récapitulative des valeurs moyennes et médianes de chaque indicateur est annexée au présent arrêté :

- la fiche 1 présente les valeurs moyennes des indicateurs du seul C.H.R.S. du Limousin proposant uniquement un hébergement d'urgence ;
- la fiche 2 présente les valeurs moyennes et médianes des indicateurs des C.H.R.S. proposant un hébergement d'insertion ;
- la fiche 3 présente les valeurs moyennes du seul CHRS du Limousin proposant des prestations de S.A.O. (service d'accueil et d'orientation) sans hébergement.

Art. 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, sis à la D.R.A.S.S. d'Aquitaine, Espace Rodesse, 103, bis rue Belleville 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Fiche 1 CHRS / Hébergement d'urgence
Limousin

Tableau de bord C.H.R.S. / hébergement d'urgence

Age (en %)	moins de 3 ans	3 à 17 ans	18 à 25 ans	26 à 35 ans	36 à 45 ans	46 à 55 ans	plus de 55 ans	TOTAL
	5,8%	18,4%	17,5%	19,3%	20,2%	12,1%	6,7%	100,0%

Sexe (en %)	hommes	femmes	TOTAL
	58,7%	41,3%	100,0%

Situation familiale (en %)	adulte seul	adulte seul avec enfants	couple avec enfants	couple sans enfants	TOTAL
	73,3%	10,7%	10,7%	5,3%	100,0%

Durée moyenne de prise en charge (C2 / C1) (tableau 22, ligne T)	38
--	----

Temps actif mobilisable en rapport avec la durée conventionnelle de travail	
---	--

Taux d'occupation (G2 / G3*) (Tableau 23)	1
---	---

Indicateur relatif à la formation (E1 / E2) (tableau 26)	
--	--

Indicateur de qualification (en %)	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V	Niveau VI	Niveaux I à VI
	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	100,0%	0,0%	100,0%

Indicateur viellesse-technicité	1,086
---------------------------------	-------

Compte administratif (en € / place ou T.A.M.)

Coût de structure (total G du tableau 6 + K21 du tableau 8 + M + N du tableau 7) / total W du tableau 6	
---	--

Indicateur relatif à l'encadrement (K12 du tableau 8+ M du tableau 7) / total W du tableau 6	
--	--

Coût de prise en charge (L2 du tableau 8 + O du tableau 7) / D1 du tableau 25	
---	--

Indicateur relatif à l'immobilier K2+ K21 du tableau 8 / total W du tableau 6	590,1
---	-------

Fiches 2 C.H.R.S. / hébergement d'insertion

	Indicateurs d'activité	
	Durée moyenne de prise en charge	Taux d'occupation
Corrèze	68,04	1,31
Creuse	115,65	0,95
Haute-Vienne	89,06	1,04
Moyenne régionale	86,09	1,10

Valeurs régionales		
Limousin	Durée moyenne de prise en charge	Taux d'occupation
Moyenne	86,09	1,10
1er quartile	62,87	1,00
2è quartile ou médiane	87,80	1,06
3ème quartile	113,22	1,45
Valeur la plus haute	326,56	1,59
Valeur la plus basse	47,56	0,95
Ecart-type	95,03	0,27
Coefficient de variation	1,10	0,25

Valeurs départementales

Corrèze	Durée moyenne de prise en charge	Taux d'occupation
Moyenne	68,04	1,31
1er quartile	54,08	1,27
2è quartile ou médiane	60,61	1,57
3ème quartile	83,27	1,58
Valeur la plus haute	105,93	1,59
Valeur la plus basse	47,56	0,98
Ecart-type	25,01	0,28
Coefficient de variation	0,37	0,22
Creuse	Durée moyenne de prise en charge	Taux d'occupation
Moyenne	115,65	0,95
1er quartile	115,65	0,95
2è quartile ou médiane	115,65	0,95
3ème quartile	115,65	0,95
Valeur la plus haute	115,65	0,95
Valeur la plus basse	115,65	0,95
Ecart-type	0,00	0,00
Coefficient de variation	0,00	0,00
Haute-Vienne	Durée moyenne de prise en charge	Taux d'occupation
Moyenne	89,06	1,04
1er quartile	133,89	1,05
2è quartile ou médiane	198,12	1,06
3ème quartile	262,34	1,08
Valeur la plus haute	326,56	1,09
Valeur la plus basse	69,67	1,03
Ecart-type	128,45	0,03
Coefficient de variation	1,44	0,03

Indicateurs financiers (en € par place)
Compte administratif

	Coût de structure	Indicateur relatif à l'encadrement	Indicateur relatif à l'immobilier	Coût de prise en charge
Corrèze	7 492,5	3 108,1	1 482,6	33,1
Creuse	0,0	0,0	0,0	0,0
Haute-Vienne	8 147,8	1 732,0	1 895,8	51,7
Moyenne régionale	8 009,7	2 137,5	1 734,8	43,1

Valeurs régionales

Limousin	Coût de structure	Indicateur relatif à l'encadrement	Indicateur relatif à l'immobilier	Coût de prise en charge
Moyenne	8 009,7	2 137,5	1 734,8	43,1
1er quartile	6 708,8	1 616,0	1 029,5	29,8
2è quartile ou médiane	7 492,5	2 163,7	1 281,6	39,3
3ème quartile	8 054,4	2 868,5	1 974,6	55,2
Valeur la plus haute	8 616,2	4 485,5	2 078,3	3 251,6
Valeur la plus basse	5 925,1	470,0	1 024,6	19,4
Ecart-type	1 103,6	1 433,2	458,7	1 286,3
Coefficient de variation	0,1	0,7	0,3	29,8

Valeurs départementales

Corrèze	Coût de structure	Indicateur relatif à l'encadrement	Indicateur relatif à l'immobilier	Coût de prise en charge
Moyenne	7 492,5	3 108,1	1 482,6	33,1
1er quartile	7 492,5	2 868,5	1 153,1	24,6
2è quartile ou médiane	7 492,5	3 407,5	1 281,6	29,8
3ème quartile	7 492,5	3 946,5	1 628,1	1 640,7
Valeur la plus haute	7 492,5	4 485,5	1 974,6	3 251,6
Valeur la plus basse	7 492,5	2 329,5	1 024,6	19,4
Ecart-type	0,0	1 078,0	401,2	1 521,2
Coefficient de variation	0,0	0,3	0,3	45,9
Haute-Vienne	Coût de structure	Indicateur relatif à l'encadrement	Indicateur relatif à l'immobilier	Coût de prise en charge
Moyenne	8 147,8	1 732,0	1 895,8	51,7
1er quartile	6 597,9	852,0	1 291,7	43,3
2è quartile ou médiane	7 270,7	1 234,0	1 553,9	47,2
3ème quartile	7 943,5	1 616,0	1 816,1	51,2
Valeur la plus haute	8 616,2	1 998,0	2 078,3	55,2
Valeur la plus basse	5 925,1	470,0	1 029,5	39,3
Ecart-type	1 345,6	764,0	524,4	7,9
Coefficient de variation	0,2	0,4	0,3	0,2

Indicateurs relatifs au personnel								
	Indicateur de qualification							Indicateur vieillesse - technicité
	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V	Niveau VI	Niveaux VI à I	
Corrèze	0,0%	33,2%	4,7%	49,3%	12,7%	0,0%	100,0%	0,967
Creuse	7,5%	0,0%	30,5%	14,4%	47,6%	0,0%	100,0%	1,170
Haute-Vienne	0,3%	4,5%	47,6%	9,0%	13,6%	24,9%	100,0%	1,125
Moyenne régionale	1,7%	13,7%	28,9%	24,3%	20,5%	10,9%	100,0%	1,078

Valeurs régionales

Limousin	Indicateur de qualification							Indicateur vieillesse - technicité
	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V	Niveau VI	Niveaux VI à I	
Moyenne	1,7%	13,7%	28,9%	24,3%	20,5%	10,9%	100,0%	1,078
1er quartile	0,0%	7,7%	11,7%	23,0%	3,8%	0,0%	137,6%	1,104
2è quartile ou médiane	0,0%	30,8%	30,8%	46,5%	42,3%	0,0%	222,2%	1,118
3ème quartile	1,6%	53,8%	86,3%	93,7%	75,0%	34,6%	311,1%	1,160
Valeur la plus haute	24,6%	88,6%	276,9%	159,1%	155,7%	122,8%	555,4%	1,291
Valeur la plus basse	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	100,0%	0,000
Ecart-type	9,0%	31,8%	96,2%	55,0%	55,4%	45,5%	154,0%	0,437
Coefficient de variation	523,8%	232,8%	332,4%	226,3%	270,7%	417,9%	154,0%	0,405

Valeurs départementales

Corrèze	Indicateur de qualification							Indicateur vieillesse - technicité
	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V	Niveau VI	Niveaux VI à I	
Moyenne	0,0%	33,2%	4,7%	49,3%	12,7%	0,0%	100,0%	0,967
1er quartile	0,0%	46,2%	5,2%	54,6%	0,0%	0,0%	140,6%	0,554
2è quartile ou médiane	0,0%	61,5%	10,5%	109,2%	0,0%	0,0%	181,2%	1,107
3ème quartile	0,0%	75,1%	12,9%	134,2%	34,6%	0,0%	222,2%	1,199
Valeur la plus haute	0,0%	88,6%	15,4%	159,1%	69,2%	0,0%	263,1%	1,291
Valeur la plus basse	0,0%	30,8%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	100,0%	0,000
Ecart-type	0,0%	23,6%	6,4%	66,4%	32,6%	0,0%	66,6%	0,570
Coefficient de variation	0,0%	71,1%	135,1%	134,8%	256,6%	0,0%	66,6%	0,589

Creuse	Indicateur de qualification							Indicateur vieillesse- technicité
	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V	Niveau VI	Niveaux VI à I	
Moyenne	7,5%	0,0%	30,5%	14,4%	47,6%	0,0%	100,0%	1,170
1er quartile	24,6%	0,0%	99,7%	47,1%	155,7%	0,0%	327,1%	1,170
2è quartile ou médiane	24,6%	0,0%	99,7%	47,1%	155,7%	0,0%	327,1%	1,170
3ème quartile	24,6%	0,0%	99,7%	47,1%	155,7%	0,0%	327,1%	1,170
Valeur la plus haute	24,6%	0,0%	99,7%	47,1%	155,7%	0,0%	327,1%	1,170
Valeur la plus basse	24,6%	0,0%	99,7%	47,1%	155,7%	0,0%	327,1%	1,170
Ecart-type	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,000
Coefficient de variation	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,000
Haute-Vienne	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V	Niveau VI	Niveaux VI à I	Indicateur vieillesse- technicité
Moyenne	0,3%	4,5%	47,6%	9,0%	13,6%	24,9%	100,0%	1,125
1er quartile	0,5%	7,7%	103,8%	23,0%	30,8%	65,3%	231,2%	1,110
2è quartile ou médiane	1,1%	15,4%	161,5%	30,6%	46,2%	84,5%	339,2%	1,116
3ème quartile	1,6%	23,1%	219,2%	38,2%	61,5%	103,6%	447,3%	1,123
Valeur la plus haute	2,2%	30,8%	276,9%	45,8%	76,9%	122,8%	555,4%	1,130
Valeur la plus basse	0,0%	0,0%	46,2%	15,4%	15,4%	46,2%	123,1%	1,103
Ecart-type	1,1%	15,4%	115,4%	15,2%	30,8%	38,3%	216,2%	0,013
Coefficient de variation	3,39	3,39	2,42	1,69	2,26	1,54	2,16	0,012

	Répartition de la population par âges							Nombre total de présents dans l'année
	Agés de moins de 3 ans	Agés de 3 à 17 ans	Agés de 18 à 25 ans	Agés de 26 à 35 ans	Agés de 36 à 45 ans	Agés de 46 à 55 ans	Agés de plus de 55 ans	
Corrèze	4,8%	14,4%	22,2%	21,1%	18,9%	14,1%	4,4%	100,0%
Creuse	3,2%	33,9%	16,9%	16,9%	16,9%	8,9%	3,2%	100,0%
Haute-Vienne	3,8%	26,7%	23,2%	19,1%	15,9%	6,7%	4,6%	100,0%
Moyenne régionale	4,1%	23,5%	21,8%	19,5%	17,1%	9,7%	4,3%	100,0%

Valeurs régionales

Limousin	Agés de moins de 3 ans	Agés de 3 à 17 ans	Agés de 18 à 25 ans	Agés de 26 à 35 ans	Agés de 36 à 45 ans	Agés de 46 à 55 ans	Agés de plus de 55 ans	Nombre total de présents dans l'année
Moyenne	4,1%	23,5%	21,8%	19,5%	17,1%	9,7%	4,3%	100,0%
1er quartile	1,8%	17,7%	17,7%	14,6%	15,2%	6,7%	3,2%	100,0%
2è quartile ou médiane	3,3%	26,7%	21,4%	16,7%	18,6%	8,0%	3,3%	100,0%
3ème quartile	3,9%	31,3%	25,7%	19,2%	21,6%	11,6%	4,4%	100,0%
Valeur la plus haute	14,1%	33,9%	45,9%	26,2%	30,0%	17,9%	6,2%	100,0%
Valeur la plus basse	0,0%	6,2%	4,7%	10,0%	9,8%	3,3%	1,6%	100,0%
Ecart-type	4,6%	9,9%	12,4%	5,0%	6,3%	4,7%	1,4%	0,0%
Coefficient de variation	112,4%	42,1%	56,7%	25,8%	36,9%	48,7%	33,3%	0,0%

Valeurs départementales

Corrèze	Agés de moins de 3 ans	Agés de 3 à 17 ans	Agés de 18 à 25 ans	Agés de 26 à 35 ans	Agés de 36 à 45 ans	Agés de 46 à 55 ans	Agés de plus de 55 ans	Nombre total de présents dans l'année
Moyenne	4,8%	14,4%	22,2%	21,1%	18,9%	14,1%	4,4%	100,0%
1er quartile	2,3%	10,5%	12,3%	15,2%	15,1%	9,5%	2,4%	100,0%
2è quartile ou médiane	3,3%	14,8%	20,0%	16,4%	20,3%	12,5%	3,3%	100,0%
3ème quartile	8,7%	23,8%	33,0%	21,3%	21,2%	15,2%	4,7%	100,0%
Valeur la plus haute	14,1%	32,8%	45,9%	26,2%	22,1%	17,9%	6,2%	100,0%
Valeur la plus basse	1,4%	6,2%	4,7%	14,1%	9,8%	6,6%	1,6%	100,0%
Ecart-type	5,6%	11,1%	17,0%	5,3%	5,4%	4,6%	1,9%	0,0%
Coefficient de variation	116,0%	76,8%	76,5%	24,9%	28,6%	33,0%	43,1%	0,0%

Creuse	Agés de moins de 3 ans	Agés de 3 à 17 ans	Agés de 18 à 25 ans	Agés de 26 à 35 ans	Agés de 36 à 45 ans	Agés de 46 à 55 ans	Agés de plus de 55 ans	Nombre total de présents dans l'année
Moyenne	3,2%	33,9%	16,9%	16,9%	16,9%	8,9%	3,2%	100,0%
1er quartile	3,2%	33,9%	16,9%	16,9%	16,9%	8,9%	3,2%	100,0%
2è quartile ou médiane	3,2%	33,9%	16,9%	16,9%	16,9%	8,9%	3,2%	100,0%
3ème quartile	3,2%	33,9%	16,9%	16,9%	16,9%	8,9%	3,2%	100,0%
Valeur la plus haute	3,2%	33,9%	16,9%	16,9%	16,9%	8,9%	3,2%	100,0%
Valeur la plus basse	3,2%	33,9%	16,9%	16,9%	16,9%	8,9%	3,2%	100,0%
Ecart-type	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Coefficient de variation	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%

Répartition de la population par âges								
Haute-Vienne	Agés de moins de 3 ans	Agés de 3 à 17 ans	Agés de 18 à 25 ans	Agés de 26 à 35 ans	Agés de 36 à 45 ans	Agés de 46 à 55 ans	Agés de plus de 55 ans	Nombre total de présents dans l'année
Moyenne	3,8%	26,7%	23,2%	19,1%	15,9%	6,7%	4,6%	100,0%
1er quartile	1,0%	26,7%	23,8%	12,5%	18,5%	4,3%	3,7%	100,0%
2è quartile ou médiane	2,1%	26,7%	24,8%	15,0%	22,3%	5,2%	4,0%	100,0%
3ème quartile	3,1%	26,7%	25,7%	17,5%	26,2%	6,1%	4,4%	100,0%
Valeur la plus haute	4,1%	26,7%	26,7%	19,9%	30,0%	7,0%	4,7%	100,0%
Valeur la plus basse	0,0%	26,7%	22,9%	10,0%	14,7%	3,3%	3,3%	100,0%
Ecart-type	2,1%	0,0%	1,9%	5,0%	7,7%	1,9%	0,7%	0,0%
Coefficient de variation	54,4%	0,0%	8,2%	26,0%	48,2%	27,5%	14,8%	0,0%

	Répartition de la population par sexe		
	Hommes	Femmes	Nombre total de présents dans l'année
Corrèze	60,1%	39,9%	100,0%
Creuse	56,4%	43,6%	100,0%
Haute-Vienne	47,7%	52,3%	100,0%
Moyenne régionale	53,8%	46,2%	100,0%

Valeurs régionales

Limousin	Répartition de la population par sexe		
	Hommes	Femmes	Nombre total de présents dans l'année
Moyenne	53,8%	46,2%	100,0%
1er quartile	48,5%	41,6%	100,0%
2è quartile ou médiane	55,2%	44,8%	100,0%
3ème quartile	58,4%	51,5%	100,0%
Valeur la plus haute	77,6%	100,0%	100,0%
Valeur la plus basse	0,0%	22,4%	100,0%
Ecart-type	23,8%	23,8%	0,0%
Coefficient de variation	44,3%	51,6%	0,0%

Valeurs départementales

Corrèze	Hommes	Femmes	Nombre total de présents dans l'année
Moyenne	60,1%	39,9%	100,0%
1er quartile	27,0%	34,2%	100,0%
2è quartile ou médiane	54,0%	46,0%	100,0%
3ème quartile	65,8%	73,0%	100,0%
Valeur la plus haute	77,6%	100,0%	100,0%
Valeur la plus basse	0,0%	22,4%	100,0%
Ecart-type	32,5%	32,5%	0,0%
Coefficient de variation	54,1%	81,4%	0,0%

Répartition de la population par sexe			
Creuse	Hommes	Femmes	Nombre total de présents dans l'année
Moyenne	56,4%	43,6%	100,0%
1er quartile	56,4%	43,6%	100,0%
2è quartile ou médiane	56,4%	43,6%	100,0%
3ème quartile	56,4%	43,6%	100,0%
Valeur la plus haute	56,4%	43,6%	100,0%
Valeur la plus basse	56,4%	43,6%	100,0%
Ecart-type	0,0%	0,0%	0,0%
Coefficient de variation	0,0%	0,0%	0,0%
Haute-Vienne	Hommes	Femmes	Nombre total de présents dans l'année
Moyenne	47,7%	52,3%	100,0%
1er quartile	49,7%	44,0%	100,0%
2è quartile ou médiane	52,9%	47,1%	100,0%
3ème quartile	56,0%	50,3%	100,0%
Valeur la plus haute	59,1%	53,4%	100,0%
Valeur la plus basse	46,6%	40,9%	100,0%
Ecart-type	6,2%	6,2%	0,0%
Coefficient de variation	0,13	0,12	0,00

Répartition des populations par situation familiale					
	adulte seul	adulte seul avec enfants	couple avec enfants	couple sans enfant	TOTAL
Corrèze	84,0%	13,2%	1,9%	0,9%	100,0%
Creuse	81,1%	14,4%	3,6%	0,9%	100,0%
Haute-Vienne	60,9%	18,6%	7,4%	13,2%	100,0%
Moyenne régionale	73,1%	15,8%	4,6%	6,4%	100,0%

Valeurs régionales

Limousin	adulte seul	adulte seul avec enfants	couple avec enfants	couple sans enfant	TOTAL
Moyenne	73,1%	15,8%	4,6%	6,4%	100,0%
1er quartile	63,8%	11,4%	0,4%	0,0%	100,0%
2è quartile ou médiane	79,2%	16,3%	2,6%	0,5%	100,0%
3ème quartile	84,3%	21,6%	4,0%	1,4%	100,0%
Valeur la plus haute	94,6%	58,8%	8,1%	14,4%	100,0%
Valeur la plus basse	41,2%	2,3%	0,0%	0,0%	100,0%
Ecart-type	17,8%	18,0%	2,8%	5,2%	0,0%
Coefficient de variation	24,4%	113,7%	60,4%	82,0%	0,0%

Valeurs départementales

Corrèze	adulte seul	adulte seul avec enfants	couple avec enfants	couple sans enfant	TOTAL
Moyenne	84,0%	13,2%	1,9%	0,9%	100,0%
1er quartile	63,3%	6,4%	0,8%	0,0%	100,0%
2è quartile ou médiane	85,4%	10,4%	1,5%	0,0%	100,0%
3ème quartile	90,0%	34,6%	2,9%	0,8%	100,0%
Valeur la plus haute	94,6%	58,8%	4,2%	1,5%	100,0%
Valeur la plus basse	41,2%	2,3%	0,0%	0,0%	100,0%
Ecart-type	23,3%	25,0%	1,7%	0,7%	0,0%
Coefficient de variation	27,8%	188,9%	91,2%	76,9%	0,0%

Répartition des populations par situation familiale					
Creuse	adulte seul	adulte seul avec enfants	Couple avec enfants	couple sans enfant	TOTAL
Moyenne	81,1%	14,4%	3,6%	0,9%	100,0%
1er quartile	81,1%	14,4%	3,6%	0,9%	100,0%
2è quartile ou médiane	81,1%	14,4%	3,6%	0,9%	100,0%
3ème quartile	81,1%	14,4%	3,6%	0,9%	100,0%
Valeur la plus haute	81,1%	14,4%	3,6%	0,9%	100,0%
Valeur la plus basse	81,1%	14,4%	3,6%	0,9%	100,0%
Ecart-type	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
Coefficient de variation	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%

Haute-Vienne	adulte seul	adulte seul avec enfants	couple avec enfants	couple sans enfant	TOTAL
Moyenne	60,9%	18,6%	7,4%	13,2%	100,0%
1er quartile	63,8%	19,3%	2,0%	3,6%	100,0%
2è quartile ou médiane	68,3%	20,5%	4,0%	7,2%	100,0%
3ème quartile	72,8%	21,6%	6,0%	10,8%	100,0%
Valeur la plus haute	77,3%	22,7%	8,1%	14,4%	100,0%
Valeur la plus basse	59,3%	18,2%	0,0%	0,0%	100,0%
Ecart-type	9,0%	2,3%	4,0%	7,2%	0,0%
Coefficient de variation	14,7%	12,1%	54,7%	54,7%	0,0%

	Temps actif mobilisable		
	TAM par rapport à la durée théorique de travail	TAM par rapport à la durée conventionnelle ou contractuelle de travail	Indicateur relatif à la formation
Corrèze	1,013	1,031	29,867
Creuse	1,000	1,000	
Haute-Vienne	0,925	1,056	34,543
Moyenne régionale	0,973	1,037	33,170

Valeurs régionales

Limousin	TAM par rapport à la durée théorique de travail	TAM par rapport à la durée conventionnelle ou contractuelle de travail	Indicateur relatif à la formation
Moyenne	0,973	1,037	33,170
1er quartile	0,953	1,000	31,036
2è quartile ou médiane	1,000	1,000	32,205
3ème quartile	1,000	1,054	33,374
Valeur la plus haute	1,114	1,159	34,543
Valeur la plus basse	0,902	0,937	29,867
Ecart-type	0,066	0,071	2,338
Coefficient de variation	0,068	0,068	0,070

Valeurs départementales

Corrèze	TAM par rapport à la durée théorique de travail	TAM par rapport à la durée conventionnelle ou contractuelle de travail	Indicateur relatif à la formation
Moyenne	1,013	1,031	29,867
1er quartile	0,969	0,969	29,867
2è quartile ou médiane	1,000	1,000	29,867
3ème quartile	1,057	1,080	29,867
Valeur la plus haute	1,114	1,159	29,867
Valeur la plus basse	0,937	0,937	29,867
Ecart-type	0,073	0,094	0,000
Coefficient de variation	0,072	0,091	0,000

Creuse	Temps actif mobilisable		
	TAM par rapport à la durée théorique de travail	TAM par rapport à la durée conventionnelle ou contractuelle de travail	Indicateur relatif à la formation
Moyenne	1,000	1,000	
1er quartile	1,000	1,000	
2è quartile ou médiane	1,000	1,000	
3ème quartile	1,000	1,000	
Valeur la plus haute	1,000	1,000	
Valeur la plus basse	1,000	1,000	
Ecart-type	0,000	0,000	
Coefficient de variation	0,000	0,000	

Haute-Vienne	TAM par rapport à la durée théorique de travail	TAM par rapport à la durée conventionnelle ou contractuelle de travail	Indicateur relatif à la formation
1er quartile	0,927	1,018	34,543
2è quartile ou médiane	0,951	1,036	34,543
3ème quartile	0,976	1,054	34,543
Valeur la plus haute	1,000	1,072	34,543
Valeur la plus basse	0,902	1,000	34,543
Ecart-type	0,049	0,036	0,000
Coefficient de variation	0,053	0,034	0,000

Limousin

Tableau de bord C.H.R.S. / Hébergement d'insertion

Age (en %)	moins de 3 ans	3 à 17 ans	18 à 25 ans	26 à 35 ans	36 à 45 ans	46 à 55 ans	plus de 55 ans	TOTAL
	4,1%	23,5%	21,8%	19,5%	17,1%	9,7%	4,3%	100,0%

Sexe (en %)	hommes	femmes	TOTAL
	53,8%	46,2%	100,0%

Situation familiale (en %)	adulte seul	adulte seul avec enfants	couple avec enfants	couple sans enfants	TOTAL
	73,1%	15,8%	4,6%	6,4%	100,0%

Durée moyenne de prise en charge (C2 / C1) (tableau 22, ligne T)	86
--	----

Temps actif mobilisable en rapport avec la durée conventionnelle de travail	1
---	---

Taux d'occupation (G2 / G3*) (Tableau 23)	1
---	---

Indicateur relatif à la formation (E1 / E2) (tableau 26)	33
--	----

Indicateur de qualification (en %)	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V	Niveau VI	Niveaux I à VI
	1,7%	13,7%	28,9%	24,3%	20,5%	10,9%	100,0%

Indicateur vieillesse-technicité	1,078
----------------------------------	-------

Compte administratif
(En € / place ou TAM)

Coût de structure (total G du tableau 6 + K21 du tableau 8 + M + N du tableau 7) / total W du tableau 6	8009,7
---	--------

Indicateur relatif à l'encadrement (K12 du tableau 8+ M du tableau 7) / total W du tableau 6	2137,5
--	--------

Coût de prise en charge (L2 du tableau 8 + O du tableau 7) / D1 du tableau 25	43,1
---	------

Indicateur relatif à l'immobilier K2+ K21 du tableau 8 / total W du tableau 6	1734,8
---	--------

Fiche 3 C.H.R.S. / S.A.O. sans hébergement

Limousin

Tableau de bord C.H.R.S. / Service de suite et d'orientation

Age (en %)	moins de 3 ans	3 à 17 ans	18 à 25 ans	26 à 35 ans	36 à 45 ans	46 à 55 ans	plus de 55 ans	TOTAL
	0,0%	16,1%	22,2%	28,0%	20,5%	8,7%	4,7%	100,0%

Sexe (en %)	hommes	femmes	TOTAL
	71,0%	29,0%	100,0%

Situation familiale (en %)	adulte seul	adulte seul avec enfants	couple avec enfants	couple sans enfants	TOTAL
	69,0%	7,9%	14,1%	9,0%	100,0%

Durée moyenne de prise en charge (C2 / C1) (tableau 22, ligne T)	0
--	---

Temps actif mobilisable en rapport avec la durée conventionnelle de travail	1
---	---

Taux d'occupation (G2 / G3*) (Tableau 23)	***
---	-----

Indicateur relatif à la formation (E1 / E2) (tableau 26)	17
--	----

Indicateur de qualification (en %)	Niveau I	Niveau II	Niveau III	Niveau IV	Niveau V	Niveau VI	Niveaux I à VI	Indicateur vieillesse-technicité
	0,0%	7,6%	62,2%	0,0%	30,2%	0,0%	100,0%	

Compte administratif
(En € / place ou TAM)

Coût de structure (total G du tableau 6 + K21 du tableau 8 + M + N du tableau 7) / total W du tableau 6	***
---	-----

Indicateur relatif à l'encadrement (K12 du tableau 8 + M du tableau 7) / total W du tableau 6	***
---	-----

Coût de prise en charge (L2 du tableau 8 + O du tableau 7) / D1 du tableau 25	31,4
---	------

Indicateur relatif à l'immobilier K2+ K21 du tableau 8 / total W du tableau 6	***
---	-----

*** fait référence aux places autorisées. Ce SAO ne fait pas d'hébergement

2008-03-0182 - Composition de la commission régionale de la naissance du Limousin (AP modificatif n° 08-26 du 21 janvier 2008).

Art. 1. - Est nommé en qualité de membre de la commission régionale de la naissance pour la région Limousin, au titre des professionnels :

- Dr Stépan Harant, pédiatre - Clinique St Germain à Brive (19).

Son mandat prendra fin à la date à laquelle cessera celui des membres préalablement désignés.

2008-03-0183 - Composition du conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie (AP modificatif n° 2008-03 du 11 janvier 2008).

Art. 1. - La composition du conseil de l'union régionale des caisses d'assurance maladie du Limousin est modifiée comme suit :

- est nommée en tant que représentante des employeurs sur désignation de l'union professionnelle artisanale :

Mme Solange Nexon, en qualité de titulaire, en remplacement de M. Michel Senamaud-Beaufort.

2008-03-0184 - Composition du conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne (AP modificatif n° 2008-24 du 24 janvier 2008).

Art. 1. - Sont nommés membres du conseil de la caisse primaire d'assurance maladie de la Haute-Vienne :

en tant que représentants des employeurs, sur désignation :

- de l'union professionnelle artisanale (U.P.A.) :

- Mme Solange Nexon, en qualité de titulaire,
en remplacement de M. Michel Senamaud-Beaufort ;

- de la confédération générale des petites et moyennes entreprises (C.G.P.M.E.) :

- M. Thierry Labbé, en qualité de suppléant,
en remplacement de Mme Evelyne Deschamps ;

en tant que représentante des institutions intervenant dans le domaine de l'assurance maladie :

- association des accidentés de la vie (F.N.A.T.H.) :

- Mme Murielle Raynaud-Laurent, en qualité de titulaire,
en remplacement de Mme Nathalie Dubois-Royez.

2008-03-0185 - Composition du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie du Centre-Ouest (AP modificatif n° 2008-29 du 8 février 2008).

Art. 1. - La composition du conseil d'administration de la caisse régionale d'assurance maladie du Centre-Ouest est modifiée comme suit :

est nommée en tant que représentante de la fédération nationale de la mutualité française :

- Mme Anne Caillaud, en qualité de suppléante,
en remplacement de M. Maurice Uny.

2008-03-0186 - Constitution du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de Brive (AP n°08-34 du 28 janvier 2008).

Art. 1. - Sont nommés membres du conseil pédagogique de l'Institut de formation en soins infirmiers de Brive :

membres de droit

- Le préfet du département de la Corrèze ou son représentant, président ;
- Mme Sylvie Rigot, directrice par intérim de l'institut de formation en soins infirmiers de Brive, titulaire ;
- le directeur du centre hospitalier de Brive ou son représentant ;
- M. Pierre De Maestri, conseiller pédagogique régional en soins infirmiers, titulaire ;
- Mme Marie-Christine Borel, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, suppléante ;
- Mme Annick Beaudet-Poupier, directrice coordonnatrice générale des soins, centre hospitalier de Brive, titulaire ;
- M. Jean-Paul Roche, infirmier libéral, titulaire ;
- Mme Marie-Claude Meyrignac, infirmière responsable du service infirmier de la mutualité sociale agricole, suppléante ;

membres élus

Représentants des étudiants

Six étudiants élus par leurs pairs à raison de deux par promotion selon la liste jointe en annexe pour une durée de un an

Représentants des enseignants

- Mme Josiane Sage, enseignante à l'institut de formation en soins infirmiers de Brive, titulaire ;
- Mme Monique Dorestant, enseignante à l'institut de formation en soins infirmiers de Brive, suppléante ;
- Mme Anne-Marie Trarieux, enseignante à l'institut de formation en soins infirmiers de Brive, titulaire ;
- Mme Anne-Marie Solingéas, enseignante à l'institut de formation en soins infirmiers de Brive, suppléante ;
- Mme Michèle Bernard, enseignante à l'institut de formation en soins infirmiers de Brive, titulaire ;
- Mme Laurence Nouailles, enseignante à l'institut de formation en soins infirmiers de Brive, suppléante ;
- Mme Sylvie Bonillo, cadre de santé, centre hospitalier de Brive, titulaire ;
- Mme Valérie Asensio, cadre de santé, centre hospitalier de Brive, suppléante ;
- Mme Martine Rol, cadre de santé, clinique des cèdres de Brive, titulaire ;
- Mme Nicole Vedrenne, cadre de santé, clinique des cèdres de Brive, suppléante ;
- M. le Dr Faouzi Zahmoul, centre hospitalier de Brive, titulaire ;
- M. le Dr Nour Eddine Boubaddi, centre hospitalier de Brive, suppléant ;

membres ayant voix consultative

Le président du conseil régional ou son représentant.

Art. 2. - La durée du mandat des membres du conseil pédagogique est de trois années, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

ANNEXEReprésentants des étudiants

titulaires

suppléants

1ère année

- Marchand Corinne
- Folgueras Sophie

- Desmoulins Elodie
- Seguy Aurélie

2ème année

- Roy épouse Barbe Sylvie
- Solignac Victor

- Rebeyrol Jocelyn
- Briand Denis

3ème année

- Lautard Vincent
- Bru Paul

- Rochette Marie
- Labrunie Jessica

2008-03-0187 - Constitution du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers d'Ussel (AP n°08-35 du 28 janvier 2008).

Art. 1. - Sont nommés membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers d'Ussel :

membres de droit

- le préfet du département de la Corrèze ou son représentant, président ;
- Mme Florence Girard, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers d'Ussel, titulaire ;
- Mme Boudy Catherine, enseignante à l'institut de formation en soins infirmiers d'Ussel, suppléante ;
- le directeur du centre hospitalier d'Ussel ou son représentant ;
- M. Pierre de Maestri, conseiller technique régional en soins infirmiers, titulaire ;
- Mme Marie-Christine Borel, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, suppléante ;
- Mme Brigitte Guillaume, directrice coordonnatrice générale des soins, centre hospitalier d'Ussel, titulaire ;
- Mme Christine Moncourrier, cadre supérieur de santé, direction des soins infirmiers, centre hospitalier d'Ussel, suppléante ;
- Mme Muriel Prévier, infirmière libérale à Ussel, titulaire ;
- Mme Myriam Kérioui, infirmière libérale à Ussel suppléante ;

membres élus

représentants des étudiants

Six étudiants élus par leurs pairs à raison de deux par promotion selon la liste jointe en annexe pour une durée de un an.

représentants des enseignants

- M. Gilles Giraudet, enseignant à l'institut de formation en soins infirmiers d'Ussel, titulaire ;
- Mme Nathalie Roux, enseignante à l'institut de formation en soins infirmiers d'Ussel, suppléante ;
- Mme Brigitte Coilliaux, enseignante à l'institut de formation en soins infirmiers d'Ussel, titulaire ;
- Mlle Sylvie Barrier, enseignante à l'institut de formation en soins infirmiers d'Ussel, suppléante ;
- M. Jean-Jacques Lallement, enseignant à l'institut de formation en soins infirmiers d'Ussel, titulaire ;
- Mme Marie-Pierre Vedrine, enseignante à l'institut de formation en soins infirmiers d'Ussel, suppléante ;
- Mme Lucette Vedel, cadre de santé, centre hospitalier d'Ussel, titulaire ;
- Mme Catherine Poirot, cadre de santé, centre hospitalier d'Ussel, suppléante ;
- M. Jean-Paul Aucouturier, cadre de santé, centre hospitalier du Pays d'Eygurande, titulaire ;
- M. Alain Ballay, cadre de santé, centre hospitalier du Pays d'Eygurande, suppléant ;
- Mme le Dr Henriette Blanchet, centre hospitalier d'Ussel, titulaire ;
- M. le Dr Michel Nouaille, centre hospitalier d'Ussel, suppléant ;

membres ayant voix consultative

- M. Benoît Raveleau, professeur des universités, titulaire ;
- M. Yves Chiron, professeur des universités, suppléant ;
- le président du conseil régional ou son représentant.

Art. 2. - La durée du mandat des membres du conseil pédagogique est de trois années, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an

ANNEXE

Représentants des étudiants

Titulaires

suppléants

1ère année

- Nicolas Karine
- Heintz Geoffroy

- Sala Elodie
- Ripoll Dausa Sandrine

2ème année

- D'Orio Christèle
- Pic Delphine

- Lanier Noémie
- Valente Sabrina

3ème année

- Fargeix Stéphanie
- Blanchon Anna

- Dusson Eric
- Allindre Anthony

2008-03-0188 - Constitution du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de Tulle (AP n° 08-36 du 28 janvier 2008).

Art. 1. - Sont nommés membres du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers de Tulle :

membres de droit

- le préfet du département de la Corrèze ou son représentant, président ;
- Mme Jacqueline Chabut, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers de Tulle, titulaire ;
- Mme Huguette Mayne, enseignante à l'institut de formation en soins infirmiers de Tulle, suppléante ;
- le directeur du centre hospitalier de Tulle ou son représentant ;
- M. Pierre de Maestri, conseiller pédagogique régional en soins infirmiers, titulaire ;
- Mme Marie-Christine Borel, inspecteur de l'action sanitaire et sociale, suppléante ;
- Mme Francine Leysenne, directrice coordonnatrice générale des soins, centre hospitalier de Tulle, titulaire ;
- Mlle Marie-Paule Granval, cadre supérieur de santé, centre hospitalier de Tulle, suppléante ;
- Mme Marie-Claude Meyrignac, infirmière responsable du service infirmier de la mutualité sociale agricole, titulaire ;
- Mme Isabelle Labousseix, infirmière scolaire, Lycée Edmond Perrier de Tulle, suppléante ;

membres élus

représentants des étudiants

Six étudiants élus par leurs pairs à raison de deux par promotion, selon la liste jointe en annexe, pour une durée de un an.

représentants des enseignants

- Mme Béatrice Eymat, enseignante à l'institut de formation en soins infirmiers de Tulle, titulaire ;
- Mme Christine Rebourg, enseignante à l'institut de formation en soins infirmiers de Tulle, suppléante ;
- Mme Monique Chateil, enseignante à l'institut de formation en soins infirmiers de Tulle, titulaire ;
- Mme Lucette Fraysse, enseignante à l'institut de formation en soins infirmiers de Tulle, suppléante ;
- Mlle Nicole Chambaudie, enseignante à l'institut de formation en soins infirmiers de Tulle, titulaire ;
- Mme Martine Audran, enseignante à l'institut de formation en soins infirmiers de Tulle, suppléante ;
- Mme Cécile Meneyrol, cadre de santé, centre hospitalier de Tulle, titulaire ;
- Mme Corinne Lescure, cadre de santé, centre hospitalier de Tulle, suppléante ;
- Mme Martine Rol, cadre de santé, clinique des cèdres de Brive, titulaire ;
- Mme Colette Bonnaire, cadre de santé, clinique des cèdres de Brive, suppléante ;
- M. le Dr Philippe Dupuy, centre hospitalier de Tulle, titulaire ;
- M. le Dr Jean-Pierre Haulot, centre hospitalier de Tulle, suppléant ;

membres ayant voix consultative

- le président du conseil régional ou son représentant.

Art. 2. - La durée du mandat des membres du conseil pédagogique est de trois années, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

ANNEXE

représentants des étudiants

Titulaires

Suppléants

1ère année

- Marks Aurélie
- Calvayrac épouse Delepierre
- Pianaldi Elsa
- Roussillhe Anne-Laure

2ème année

- Wingert épouse Mercier Véronique
- Peymaud Julie
- Bonvalet Thiphaine
- Peuch Yannick

3ème année

- Lissajoux épouse Balleix Patricia
- Bourdet Laëtitia
- Amlal Hanane
- Gatignol Séverine

10 Préfecture de la région Limousin

2008-03-0196 - Composition de la section régionale interministérielle d'action sociale (AP du 27 février 2008).

Art. 1. - L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 27 juillet 1995 modifié fixant la composition de la section régionale interministérielle d'action sociale est modifié comme suit :

* membres représentant l'administration :

♦ Ministère de la justice :

• titulaire :

- M. Jean-Louis Moll - adjoint au chef de l'antenne régionale de l'action sociale de Bordeaux - DAGE/ARAS - 36 rue Servandoni - 33000 Bordeaux

♦ Ministère du budget :

• titulaire :

- M. Michel Recor - directeur des services fiscaux – président du conseil départemental des services sociaux des finances – 30 rue Cruveilhier – 87031 Limoges cedex 1

♦ Ministère de l'équipement :

• titulaire :

- M. Stéphane Allouch - secrétaire général de la D.R.D.E. Limousin – 22 rue des Pénitents blancs – 87032 Limoges cedex

* membres représentant les organisations syndicales :

♦ Union syndicale solidaires Limousin :

• titulaire :

• M. Jean-Claude Gayerie - 29 rue Frédéric Mistral – 19100 Brive

• suppléant :

• M. Pascal Deglane - Murat Haut – 19150 Cornil

Art. 2. - Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Document certifié conforme, édité par la préfecture de la Corrèze

Directeur de la publication : Laurent Pellegrin, secrétaire général de la préfecture

conception et impression :
bureau des moyens et de la logistique

dépôt légal : 1945 - n° ISSN : 0992-9444